



Election des juges par les Parlements: Situation dans le canton de Fribourg

Gérard Vaucher, vice-Chancelier d'Etat de Fribourg

1. Situation actuelle

Fribourg connaît – mais plus pour très longtemps – un double système d'élection des juges. Actuellement seuls les juges cantonaux et les juges administratifs, ainsi que leurs suppléants et suppléantes, sont élus par le Grand Conseil pour une période de cinq ans. Ils sont rééligibles. Ces juges, de deuxième instance, sont élus séparément sur la proposition des groupes politiques du Parlement, sans mise au concours préalable du poste, tout en précisant que la Commission de justice du Grand Conseil a, dans ses compétences, celle de préparer l'élection des juges, le cas échéant leur réélection, et, si elle le juge utile, de donner un préavis. A vrai dire, cette Commission n'a jamais donné de préavis, laissant aux groupes politiques l'entière "responsabilité" de leur choix. A noter que lors des réélections de juges, le siège, sous l'angle de la représentation politique, n'est jamais remis en cause.

Quant aux autres juges professionnels ou non professionnels (non permanents), à savoir les présidents et juges des tribunaux d'arrondissement, les juges d'instruction, les juges de paix et les assesseurs des Chambres des prud'hommes, des tribunaux des baux à loyer, de la Chambre pénale des mineurs, leur élection relève d'une institution, qui doit être unique en Suisse, à savoir le Collège électoral formé du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal qui siègent ensemble. Ce Collège est présidé par le président du Conseil d'Etat. En cas d'empêchement du président du Conseil d'Etat, les séances du Collège électoral sont présidées par le président du Tribunal cantonal.

La procédure relative à ces élections de première instance est résumée comme suit: Le Service cantonal de la justice établit la liste des fonctions judiciaires non permanentes qui doivent être repourvues et l'adresse aux préfectures. Il fait publier dans la Feuille officielle la liste des postes vacants en indiquant que le dossier est déposé auprès des préfectures où il peut être consulté et où les candidatures peuvent être annoncées dans un délai déterminé. Les candidatures sont annoncées par écrit et portent la signature du candidat. Les actes de candidatures sont accompagnés d'un curriculum vitae comprenant notamment l'état civil complet, la formation et l'activité professionnelle du candidat. Les fonctions judiciaires permanentes

sont mises au concours conformément aux prescriptions applicables au personnel de l'Etat.

La préfecture transmet ensuite les candidatures au Service de la justice, avec son préavis et ceux du président du Tribunal et, le cas échéant, de la justice de paix concernés. Le Service de la justice communique le dossier complet des candidatures et préavis aux deux corps composant le Collège électoral, quinze jours au moins avant la séance envisagée. En séance, le président présente toutes les candidatures annoncées. Puis le Collège électoral délibère sur ces candidatures avant de procéder aux élections.

2. Remise en question de la situation actuelle

Depuis de nombreuses années, les membres du Grand Conseil se sont penchés régulièrement sur le mode d'élection des juges et sur la question de leur appartenance politique ou de leurs affinités politiques.

Le Grand Conseil a toujours été unanime à admettre que ce qui doit primer, c'est la désignation du candidat le plus capable tant du point de vue de sa personnalité que de sa formation professionnelle. Mais les divergences apparaissent alors dès qu'il s'agit de définir ce mode d'élection.

Répondant à plusieurs interventions parlementaires sur ce mode d'élection, à savoir par le Grand Conseil uniquement, par le Tribunal cantonal seulement ou par le Collège électoral, le Conseil d'Etat a toujours estimé que, s'il était souhaitable d'éviter de "politiser" ces élections, il était juste aussi que les principales sensibilités ou courants de pensée puissent être représentés dans l'ordre judiciaire. Et le Gouvernement, tout bien considéré, estimait que le système actuel d'élection des juges de première instance n'était pas indépendant de la politique et le risque ne serait pas véritablement accru si l'on confiait au Grand Conseil le soin de désigner en tout cas tous les magistrats professionnels du pouvoir judiciaire. Un tel mode d'élection apporterait sans doute plus de transparence et donnerait une justice plus équilibrée, plus ouverte et par conséquent meilleure.

3. Nouvelle Constitution cantonale

La Constituante, chargée d'élaborer un projet de nouvelle charte fondamentale – ce qu'elle a fait de 2000 à 2004 –, a eu tout loisir d'examiner à fond le mode d'élection des juges, s'inspirant pour cela des nombreux débats du Grand Conseil sur le sujet et sur les pratiques des autres cantons.

La solution ainsi retenue par la nouvelle Constitution cantonale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, les membres du Pouvoir judiciaire et ceux du Ministère public (ces derniers actuellement nommés par le Conseil d'Etat) seront élus par le Grand Conseil sur préavis du Conseil de la magistrature, organe institué par la nouvelle Constitution. Ce Conseil de la magistrature sera composé d'un membre du Grand Conseil, d'un membre du Tribunal cantonal, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois, d'une ou d'un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, d'un membre du Ministère public, d'un membre des autorités judiciaires de première instance et de deux autres membres. Les membres du Conseil de la magistrature seront élus par le Grand Conseil. Les sept premiers cités le seront sur la proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie; les deux autres le seront sur la proposition du Conseil de la magistrature. Ces personnes seront élues pour cinq ans et ne pourront siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives.